

**RÈGLEMENT
DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE
DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

2017 / 2018

SOMMAIRE

A – PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 – Objet

2 – Destination du service et conditions générales d'accès

2.1 – Les bénéficiaires

2.2 – Champ d'application (Ayants-droits - *Domicile-Autres Ayants-droits*)

2.3 – Règles applicables aux usagers

2.4 – Accès aux personnes à mobilité réduite

2.5 – Civilité

2.6 – Opposabilité- Abrogation

2.7 – Responsabilités

2.8 – Protection video

2.9 – Données personnelles

2.10 – Situations perturbées

3 – Organisation et fonctionnement général du service

3.1 – *Définition du service*

3.2 – *Création ou mise en place de services supplémentaires*

3.3 – *Modification des services*

3.4 – *Fermeture de services*

3.5 – *Création d'un point d'arrêt*

3.6 – *Les abonnements (Abonnement scolaire- abonnement jeune plus)*

3.7 – *L'indemnité kilométrique (Modalités de calcul – Modalités de paiement)*

4 – Rôles de communes et démarches en mairie

4.1 – Accueil des familles et ayants droits

4.2 – Réclamations

4.3 – Tarifs réduits

5 – Modalités d'accès aux titres de transport scolaire ou assimilé

5.1 – Inscription

5.2 – Validation obligatoire du titre de transport

5.3 – Modalités de paiement et règlement

5.4 – Renouvellement de l'abonnement

5.5 – Validité du titre de transport

5.6 – Perte ou vol du titre de transport

5.7 – Modalités de remboursement ou de changement du titre

6 – Cas particuliers

6.1 – Services réservés aux élèves des classes maternelles et primaires

6.2 – Services réservés aux élèves fréquentant des classes spécialisées

6.3 – Services réservés organisés pour des besoins internes à la commune ou par des établissements privés

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES USAGERS TRANSPORT SCOLAIRE

7 – Sécurité et discipline

7.1 – Montée et descente du véhicule

7.2 – Comportement dans le véhicule

7.3 – Responsabilité des parents ou représentants légaux

7.4 – Contrôles et application des contraventions (amendes forfaitaires)

C – VISAS REGLEMENTAIRES ET LEGAUX

A – PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 – Objet

Le présent règlement est la référence réglementaire du dispositif mis en place par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires.

Le service public de transport scolaire permet à l'enfant ou au jeune scolarisé dont le domicile est éloigné de son établissement d'enseignement de s'y rendre dans les meilleures conditions et faible coût.

La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix, est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des transports scolaires sur son ressort territorial, pour cela elle met à disposition des familles des lignes spécifiques de transport scolaire et utilise des lignes régulières accessibles à tout public.

Les dispositions du règlement général des transports de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix, s'appliquent en cas d'absence de dispositions particulières.

Il a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport scolaire ou une indemnité kilométrique (Champ d'application et conditions générales d'accès) en particulier les procédures d'inscription et les différentes modalités de paiement des indemnités kilométriques et de remboursement, ou de paiement partiel.
- Les conditions de création, de modification ou de fermeture des services desservant les établissements scolaires (Organisation et fonctionnement général du service) et notamment le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes dans la gestion de proximité.
- Les droits et obligations de l'utilisateur visé ci-après nommé, l'ayant-droit, notamment les règles de sécurité et de discipline.



: Les transports à l'occasion de sorties scolaires fonctionnent différemment, que ce soit pour l'école primaire ou au collège et au lycée et ne sont pas visés par le présent règlement.

2 – Destination du service et conditions générales d'accès

Le service de transport scolaire permet aux élèves des écoles maternelles, du 1^{er} et du second degré, étudiants et personnes en formation non rémunérée âgées de moins de 26 ans, de se déplacer de leur domicile à leur établissement d'enseignement, à raison d'un aller-retour par jour scolaire, pour les élèves-externes et demi-pensionnaires et d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes.

2.1 – Les bénéficiaires

Sur les circuits internes aux communes, sont transportés les élèves des écoles maternelles et primaires. Les élèves des établissements du second degré, des C.F.A., les étudiants et les personnes en formation âgés de moins de 26 ans, sont transportés sur les circuits scolaires spécifiques et sur l'ensemble du réseau.

Pour des raisons de sécurité, les enfants n'ayant pas l'âge de la scolarisation ne sont pas admis dans les transports scolaires y compris avec accompagnateur. Par ailleurs, l'âge limite concernant les étudiants handicapés lorsqu'ils atteignent l'âge d'affiliation au régime de sécurité sociale étudiante est 28 ans.

2.2 – Champ d'application

Les transports scolaires et assimilés des réseaux Pays d'Aix Mobilité y compris Pertuis et Gardanne, Aix en Bus, sont accessibles aux usagers qui remplissent les conditions suivantes :

Ayants-droits

- être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat, relevant des ministères de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture, de la Santé, ... ;
- habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement et pouvoir en justifier (justificatif de domicile de moins de 3 mois)
- effectuer un trajet domicile-établissement interne au Territoire du Pays d'Aix, à raison d'un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et les externes ou d'un aller-retour par semaine pour les internes,
- être âgé de moins de 26 ans le jour de son inscription ;
- fournir un justificatif de domicile à joindre au dossier.

Domicile

Le domicile pris en compte pour l'application des conditions qui précèdent est celui des parents ou du tuteur légal.

En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

Les parents divorcés qui ont obtenu la garde conjointe de leur(s) enfant(s) peuvent prétendre à la prise en charge du transport sur les réseaux précités à partir des deux domiciles situés sur le Territoire du Pays d'Aix et sur présentation d'un extrait du jugement notifiant la garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur de chacun des parents dans le cadre d'une séparation.

L'élève majeur scolarisé dans un établissement du Territoire du Pays d'Aix ayant un domicile différent de celui du représentant légal, doit fournir une attestation de domicile (facture d'électricité ou de gaz, d'eau de moins de 3 mois) et une quittance de loyer ou une copie du bail, le tout établi à son nom ou à défaut à celui de son représentant légal.

L'élève peut déclarer le domicile permanent chez un parent (grands-parents, frères ou soeurs...) pour raison de nécessité (établissement éloigné du domicile du représentant légal). Dans ce cas, le domicile déclaré remplace celui du représentant légal à condition que ce dernier soit bien domicilié sur le Territoire du Pays d'Aix et sur production des justificatifs afférents.

Autres ayants-droits

Les correspondants étrangers d'élèves régulièrement inscrits aux transports scolaires du Territoire du Pays d'Aix, accueillis dans le cadre d'un échange scolaire, pourront bénéficier d'un titre de transport délivré gratuitement pour la durée de leur séjour, dans les conditions suivantes :

- Si séjour < à 21 jours, l'établissement fait la demande auprès de la Direction des Transports de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix.
- Si séjour > à 21 jours, la famille de l'ayant-droit fait la demande auprès de la Direction des Transports de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix .

2.3 – Règles applicables à tous les usagers

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire ou carte provisoire avec attestation nominative à jour d'un abonnement en cours de validité, se verra refuser l'accès au véhicule.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, il devra justifier de ses nom et adresse au conducteur, ou de toute autre personne habilitée, ce qui permettra de vérifier la régularité de son inscription. En cas d'oubli répété, l'accès au car pourra lui être refusé.

Code pénal

Les dispositions des articles du Code Pénal article L.441-1 et suivants sont applicables à l'ensemble des services de transports, y compris au service de transport scolaire. Toute utilisation frauduleuse, toute falsification ou contrefaçon du titre scolaire ou jeune plus, de la carte provisoire ou du duplicata entraîne outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'utilisateur ou contre les parents, ou représentants légaux si celui-ci est mineur.

Interdictions

En application du décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite, sont notamment interdits les comportements et actions ci-après dans véhicules et/ou aux arrêts de bus ou d'autocars, non respectées ces interdictions sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe :

- De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant;
- De cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs notamment abris bus et arrêt de bus
- De modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés aux arrêts de bus et dans les abris bus notamment les bornes du service d'information voyageurs ...
- D'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les abris bus ou arrêts de bus et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet;
- De faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, ou dans les abris bus, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages;
- D'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les abris bus ou les véhicules affectés au transport public de voyageurs
- De circuler, sans autorisation, dans les espaces d'attentes ou dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, sur des engins motorisés ou non (patins à roulettes, rollers, trottinettes, planche de skate etc...), à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite;
- De se trouver en état d'ivresse manifeste et de s'introduire dans cet état ou de s'y maintenir dans les espaces d'attente des véhicules de transport public de voyageurs,
- Est également passible d'une amende de police de 4^{ème} classe, tout passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité,

Les comportements fautifs qui précèdent, commis de manière intentionnelle sont passibles de poursuites pénales.

Les interdictions suivantes si elles ne sont pas respectées dans les véhicules, entraînent une contravention de 3^{ème} classe :

- De voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans être muni d'un titre de transport valable complété, par les opérations incombant au voyageur notamment la validation;
- Les bagages autres que les effets personnels ou menus objets que le voyageur conserve à sa disposition, doit comporter de manière visible la mention des nom et prénom du voyageur;

Les auteurs des deux infractions ci-dessus commises dans les transports de voyageurs non urbains doivent en outre s'acquitter de la somme due au titre du transport, arrondie le cas échéant à l'euro immédiatement supérieur.

Les interdictions suivantes si elles ne sont pas respectées dans les véhicules entraînent une contravention de 4^{ème} classe :

- D'utiliser les espaces de rangement situés au-dessus ou au-dessous de la place occupée par un autre voyageur, sauf accord de celui-ci;
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs
- De se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche;
- De prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus;
- De faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté au transport public de voyageurs;
- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule;
- De monter ou de descendre ailleurs qu'aux arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté;
- Sans préjudice des dispositions de l'article L.1252.1 du code des transports, l'accès aux véhicules affectés au transport public de voyageurs est interdit à toute personne transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs;
- D'introduire un animal en méconnaissance des dispositions de l'article relatif aux animaux prévu infra

En outre et en application de l'article L.2242-4 du code des transports est puni d'une amende de 3750€ le fait pour toute personne de :

- De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant;
- De modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés aux arrêts de bus et dans les abris bus notamment les bornes du service d'information voyageurs ...
- D'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les abris bus ou les véhicules affectés au transport public de voyageurs
- De circuler, sans autorisation, dans les espaces d'attentes ou dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, sur des engins motorisés ou non (patins à roulettes, rollers, trottinettes, planche de skate etc...), à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite;

Les amendes forfaitaires ci-dessus mentionnées font l'objet des dispositions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale;

En application de l'article R 3512-1 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe le fait de fumer dans les véhicules et espaces d'attente voyageurs mentionnant cette interdiction;

En outre, il est interdit dans les véhicules de :

- de consommer de l'alcool
- de poser les pieds ou se mettre debout sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de porter atteinte à la sécurité affective, morale et physique des autres passagers de quelque manière que ce soit,
- de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets à l'intérieur des véhicules
- il est interdit de porter sur soi et de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...
- il est interdit de projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule - de se pencher dehors, d'utiliser plusieurs places,

Animaux

Aucun animal n'est admis dans les véhicules scolaires. Seuls les chiens d'assistance d'élèves ou étudiants handicapés sont acceptés à bord des véhicules, munis d'un harnais et de leur carte d'identification.

2.4 – Accès aux personnes à mobilité réduite

En application de la Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 codifié aux articles L1112-1 à L1112-8 du code des transports, les véhicules des réseaux Pays d'Aix Mobilité, et Aix en Bus sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR/ Personnes en situation de handicap) les véhicules sont équipés de plates-formes automatisées.

Les cars scolaires sont équipés en tant que de besoin (pré-équipés ou équipés).

2.5 – Civilité

La civilité est de rigueur pour les usagers. Les élèves doivent veiller à leur propre sécurité, à préserver celle des autres passagers et à suivre les consignes données par les agents de conduite et les contrôleurs de l'exploitant.

2.6 – Opposabilité – Abrogation

Le présent règlement parfaitement connu des personnes chargées de son application. Un extrait, est affiché dans les véhicules de manière à être clairement et facilement lisible. Il est consultable sur internet et en mairie.

Tout usager ou utilisateur respecte les dispositions du présent règlement, en cas de non-respect, la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix, ne pourra être tenue responsable de tous dommages, litiges ou accidents en cours de transport.

Tout manquement au règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au service et le cas échéant faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants par la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix ou l'Exploitant.

Toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service est passible de contraventions. Pour toute infraction aux dispositions légales et réglementaires des procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par tout agent habilité et assermenté au terme de l'article L2241-1.

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires.

L'assistance des agents de la force publique pourra être requise en cas de besoin.

Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement autorise la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix, à engager toute action devant la ou les juridictions compétentes.

Le conducteur

Le personnel de conduite du transporteur connaît le présent règlement et veille au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule, ni dans les espaces d'attentes des véhicules affectés aux usagers.

Il est de la responsabilité du conducteur de s'assurer de la sécurité à l'intérieur du véhicule en s'appuyant en tant que de besoin sur les outils techniques mis à sa disposition.

Le présent règlement a été adopté par la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix par décision du Conseil Métropolitain du 30 juin 2016 il abroge et remplace le précédent.

2.7 – Responsabilités

La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix ou l'exploitant mandaté par elle n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés aux effets personnels des voyageurs.

La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix ou l'exploitant mandaté par elle, décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets personnels des voyageurs (cartable, ordinateur portable, téléphone, vêtements...)

La responsabilité de l'usager pourra être recherchée pour les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à autrui en cas de comportement ou d'actions déviantes ou fautives.

Le conducteur fait respecter le présent règlement, il n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché, les familles font respecter le présent règlement.

2.8 – Protection video

Par autorisation préfectorale et en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, pour des raisons de sécurité, les véhicules sont placés sous video-protection. Le système installé est basé sur un enregistrement des images avec conservation temporaire inférieure à un mois, les droits d'accès aux images en cas de commission d'une infraction sont couverts par les règles générales du code de procédure pénale qui s'appliquent : tout officier de police judiciaire ou magistrat peut par réquisition obtenir lecture et copie de telles images pour exploitation.

Toute personne demandant au transporteur responsable du système de videoprotection, l'accès aux enregistrements la concernant, se verra déboutée en cas d'instruction judiciaire pour des motifs tenant à la sécurité publique.

En cas d'infraction, le transporteur ou la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

2.9 – Données personnelles

Sous réserve du respect de la vie privée de tierces personnes et sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute personne peut accéder aux enregistrements de video-surveillance la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale.

Les données collectées par les communes font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la délivrance des titres d'abonnements (édition des cartes sans contact " PASS PROVENCE").

Les données sont destinées au prestataire de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix en charge de la confection et de l'édition des cartes et à la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix dans la stricte mesure nécessaire de la réalisation des prestations et de l'exercice des compétences de l'A.O.M.D.

Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n°78617 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits s'exercent auprès de la Direction des transports du Territoire du Pays d'Aix.

2.10 Situations perturbées

En cas de nécessité absolue (travaux, situation d'urgence..), les dispositions du présent règlement pourront être modifiées par la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix, après notification de la Commune ou le cas échéant sur arrêté préfectoral.

Le cas échéant la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix ou l'exploitant mandaté par elle peut être amené à fermer provisoirement un service.

3 – Organisation et fonctionnement général du service

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable assure le financement des transports scolaires sur son territoire. Elle bénéficie d'une contribution de l'État (Dotation Globale de Décentralisation) et de la participation complémentaire des familles.

La participation des familles au financement des transports scolaires est constitutive d'un tarif voté par la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix , Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable.

3.1– Définition du service

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable propose et prend en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur de son ressort territorial, pour ce faire elle définit notamment la consistance des services de transport scolaire réservés aux élèves et leur mise en place en complément des lignes de transport régulières ouvertes à tout public.

3.2 – Création ou mise en place de services supplémentaires

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée et financée par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable lorsqu'un nombre minimum d'usagers est concerné (15 élèves). Chaque famille demandeuse ou intéressée à la création d'un service mis à l'étude par l'Autorité organisatrice de la Mobilité Durable devra se pré-inscrire nominativement auprès de la mairie de son domicile.

Sur cette base, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, décide ou non de la mise en place du service.

3.3 – Modification des services

La décision de modification des services relève de la compétence exclusive de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable qui la notifie aux communes concernées.

3.4 – Fermeture de services

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable se réserve le droit de mettre fin à un service si le nombre d'élèves régulièrement inscrits est insuffisant ou en forte régression (moins de 15 élèves).

Aucune suppression de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires des communes concernées, sous préavis d'un mois.

En cas de fermeture d'un service scolaire en cours d'année, l' Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable étudiera les modalités d'indemnisation des familles concernées sur la base d'une part du remboursement des jours de non utilisation du service et d'autre part sur la base de l'indemnité kilométrique prévue infra. La famille sera indemnisée selon les modalités les moins pénalisantes pour elle.

3.5 – Création d'un point d'arrêt

L'implantation d'un point d'arrêt doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction des Transports du Territoire du Pays d'Aix. L'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable étudiera la faisabilité (domanialité, fréquentation, norme de sécurité et d'accessibilité,...) et instruira la demande auprès du gestionnaire de voirie habilité sous réserve des autorisations administratives afférentes.

3.6 – Les abonnements

L'abonnement scolaire

L'abonnement scolaire est forfaitaire, il est réservé aux élèves de classes maternelles et primaires et aux élèves du secondaire et SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), résidant et scolarisés à l'intérieur du Territoire du Pays d'Aix.

C'est un abonnement annuel qui permet de circuler librement, **en période scolaire**, sur les circuits scolaires réservés du réseau Pays d'Aix Mobilité et sur les lignes régulières urbaines de Gardanne, ainsi que sur le réseau Aix en Bus.

Les circuits scolaires ne fonctionnent pas les dimanches, les samedis après 14h00, les jours fériés, et pendant les petites et les grandes vacances scolaires.

L'abonnement est valable du 1^{er} jour de l'année scolaire jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

L'abonnement Jeune Plus

L'abonnement Jeune Plus est forfaitaire, il est réservé aux élèves du secondaire, SEGPA, étudiants, apprentis et personnes en formation de moins de 26 ans (auprès d'établissements public ou privé sous contrat ou hors contrat relevant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Agriculture, de la Santé ...) résidant et scolarisés à l'intérieur du Territoire du Pays d'Aix.

C'est un abonnement annuel qui permet de circuler librement, sur toutes les lignes de tous les réseaux du Territoire du Pays d'Aix (réseau Aix en Bus et Pays d'Aix Mobilité) y compris les lignes desservant le secteur de Gardanne.

Il est valable du 1^{er} septembre N jusqu'au 15 septembre N+1.

3.7 – L'indemnité kilométrique

En l'absence de transport adapté*, l'ayant-droit qui ne peut pas utiliser un transport public collectif, quel qu'il soit pour un trajet interne au Territoire du Pays d'Aix peut bénéficier à sa demande d'une indemnisation financière sous réserve de répondre aux critères suivants :

L'absence de service de transport public collectif adapté se définit comme l'absence totale de service de transports scolaires ou en présence d'un service scolaire existant mais nécessitant plusieurs correspondances ou induisant un temps de transport supérieur à deux heures par jour hors aléas de circulation.

- Habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire de secteur pour les externes et demi-pensionnaires ou dix kilomètres pour les internes (le kilométrage réel est appliqué et calculé et vérifié par l'autorité organisatrice de la mobilité durable).

Etre scolarisé dans un établissement du premier et du second degré, public ou privé sous contrat, relevant des Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture situé dans le Pays d'Aix, ou être élève d'un C.F.A.

- Effectuer un trajet domicile-établissement interne au Pays d'Aix.

- N'effectuer qu'un aller-retour par jour.

- Ne pas avoir souscrit d'abonnement au transport régulier pour l'année scolaire en cours

Attention : Les élèves des écoles maternelle, les étudiants et les personnes en formation (âgés de moins de 26 ans) ne peuvent bénéficier de l'indemnité kilométrique.

Modalités de calcul

L'indemnité est calculée sur un prix unitaire de 0.12 € le km (délibération 2008A050 du 26 juin 2008), dans la limite de 170 allers-retours pour les ½ pensionnaires et de 35 allers-retours pour les internes

Après application du prix unitaire au nombre de kilomètres parcourus (calcul effectué par la Direction des Transports de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix, le montant de l'indemnité est écrié par application d'un plafond de 800€ par année scolaire et par famille.

En cas de garde alternée ou de famille recomposée, le domicile permettant le calcul de l'indemnité kilométrique, est celui qui situé à l'intérieur du Territoire du Pays d'Aix, est le moins pénalisant pour la famille.

Modalités de paiement

Les demandes d'indemnisation se font durant la période scolaire uniquement, elles sont déposées semestriellement, en mairie de la commune de résidence, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire en cours, pour le 1^{er} semestre et le 31 mars pour le second semestre, sur présentation des justificatifs afférents et notamment de domicile.

Le versement des indemnités aux familles est effectué semestriellement par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable à terme échu et dans la limite d'un **plafond annuel de 800€ par famille**.

Les demandes d'indemnités kilométriques (formulaire mis à disposition par la mairie) doivent être accompagnées d'un certificat de scolarité et d'un R.I.B. ou R.I.P.

Dans le cas où, dans une famille, plusieurs enfants, remplissant les conditions d'obtention de l'indemnisation kilométrique, fréquentent des établissements scolaires différents ou le même établissement, l'indemnité sera calculée sur la base du trajet le plus long et pour un enfant.

Pour les élèves scolarisés en C.F.A, l'indemnisation sera calculée sur la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et non sur celle entre le domicile et le lieu de stage. Les modalités de calcul des indemnités kilométriques sont votées en Conseil de Métropole.

4 – Rôles de communes et démarches en mairie

4.1 – Accueil des familles et ayants droits

Les communes sont les interlocuteurs privilégiés des familles.

A ce titre, elles :

- renseignent sur le règlement en vigueur, les démarches à effectuer, les services de transports existants grâce au moyen de communication mis à leur disposition : règlement, procédures, guides, site internet www.lepilote.com et numéro d'information 0 810 00 13 26 au prix d'un appel local.
- collectent la participation des familles pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix , Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable,
- instruisent les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmettent à la Direction des Transports du Territoire du Pays d'Aix,
- délivrent les cartes provisoires et les attestations nominatives y afférant et s'assurent de leur restitution par les familles,
- délivrent les cartes de transport personnalisées, éditées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, aux bénéficiaires.
- Renseignent et conseillent les familles sur les modalités de renouvellement des inscriptions qui se font en ligne, sur le site internet de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix.
- alertent l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable de tous les incidents préjudiciables à la bonne marche du service des transports, et transmettent ces informations à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable au moyen des « fiches incident » ;
- prêtent sur leur territoire respectif, une attention toute particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des élèves, que ce soit lors de l'acheminement et de l'attente des élèves aux points d'arrêt, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire, en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

4.2 – Réclamations

Les réclamations des usagers relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, doivent être adressées directement à la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix, via le site internet www.lepilote.com.

Les communes ne prennent pas les réclamations des usagers.

4.3 – Tarifs réduits

Les personnes habilitées dans les mairies, renseignent les familles sur les tarifs réduits proposés par la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix, Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable selon les critères seuls suivants :

- Familles nombreuses
- Elèves boursier du 1^{er} et second degré(bourse d'état).

Tarification dégressive : famille nombreuse

Les familles composées au minimum de 3 enfants inscrits sur les circuits scolaires du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, peuvent bénéficier d'une tarification dégressive.

La réduction est de 20 € par enfant inscrit.

Les élèves boursiers bénéficiant de fait d'une remise de 50 €, ne peuvent pas prétendre à cette réduction.

Pour obtenir cette tarification il est nécessaire de présenter son livret de famille ou la copie du jugement pour les familles recomposées à la mairie de sa commune de résidence.

Aucun autre critère n'est applicable aux tarifs de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix .

Il est rappelé que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable ne dispose pas de compétence dans le domaine social, en conséquence toute demande d'exonération ou de prise en charge en dehors des critères sus-visés prévus dans la gamme tarifaire, est gérée indépendamment du présent règlement et sous l'entière responsabilité des communes par l'intermédiaire de leur C.C.A.S ou de leurs services sociaux.

5 – Modalités d'accès aux titres de transport scolaire ou assimilé

Les titres de transport s'adressant aux élèves et étudiants de moins de 26 ans, domiciliés dans les communes du territoire du Pays d'Aix, qui se déplacent vers un des établissements d'enseignement situé sur le territoire et défini au sens de l'article R213-3 du code de l'éducation, sont de deux types :

- Abonnement annuel scolaire
- Abonnement annuel Jeune Plus

Ces titres sont valables uniquement sur l'année scolaire en référence au calendrier scolaire publié par arrêté.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire ou carte provisoire avec attestation nominative se verra refuser l'accès au véhicule.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, il devra justifier de ses nom et adresse au conducteur, ou de toute autre personne habilitée, ce qui permettra de vérifier la régularité de son inscription.

5.1 – Inscription

L'inscription au transport scolaire et assimilé, se fait en mairie de la Commune de résidence sauf pour les usagers domiciliés à Aix en Provence, pour lesquels les inscriptions se font exclusivement à l'agence commerciale du délégataire du Réseau Aix en Bus installée à l'office de tourisme d'Aix en Provence - Allées Provençales). Pour les communes limitrophes d'Aix en Provence, Venelles, Le Tholonet et Saint- Marc-Jaumegarde, les inscriptions peuvent se faire en mairie ou à l'agence commerciale.

Les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur se rendent à la mairie de leur commune d'habitation ou à l'agence commerciale pour les Aixois et remplissent le dossier d'inscription constitué :

- d'une fiche d'inscription, fournie par la mairie ou à télécharger sur le site internet de l'Autorité Organisatrice de Mobilité Durable www.transports-scolaires.agglo-paysdaix.fr
- d'une photo d'identité récente de l'élève*.
- d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Pour les boursiers, d'une attestation de bourse
- Pour les familles nombreuses : du livret de famille ou de la copie du jugement pour les familles recomposées si nécessaire.

Ils choisissent librement l'un des deux abonnements proposés.

() attention, la photo est obligatoire sur le titre de transport.*

Une carte provisoire, valable 15 jours, leur est délivrée si besoin, par la mairie en attendant la fabrication de la carte nominative. Cette carte provisoire n'est attribuée que pour les créations ou les duplicatas de carte (carte périmée, abimée, perdue et 1ère création). Une attestation nominative datée est fournie en même temps que la carte provisoire et devra être produite par l'élève en cas de contrôle à bord des véhicules.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable fonctionne avec des cartes dites « sans contact » appelées Pass Provence dans le cadre de son système billettique, ces cartes ont une durée de vie de 8 ans. Ce support comme pour tous les autres usagers est payant (cf. annexe 1 : gamme tarifaire)

Dès que la mairie reçoit la carte définitive, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur peuvent retirer leur carte Pass Provence en mairie en échange du titre provisoire qui doit être impérativement rendu. En cas de non restitution de ce dernier, ou de restitution d'un titre provisoire détérioré, la somme de 20 € sera réclamée à la famille, au même titre qu'un Pass Provence définitif perdu, volé ou détérioré.

L'élève conserve sa carte sans contact de transport scolaire tout au long de sa scolarité, il la charge chaque année scolaire de l'abonnement annuel dûment acquitté.

5.2 – Validation obligatoire du titre de transporteur

L'élève doit obligatoirement présenter son titre de transport s dans un véhicule. A défaut et en cas de contrôle le titre est réputé non valide et l'élève passible d'une amende forfaitaire.

Les véhicules sont équipés d'un système de billettique sans contact, l'élève doit obligatoirement présenter et badger sa carte sur la cible du valideur à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour, à défaut, l'élève est en fraude : il est passible d'une amende forfaitaire en cas de contrôle.

Dans le cas où la présentation du titre provoque un message d'erreur, l'élève doit relever soigneusement, la nature du message, de sorte à pouvoir décrire le problème lorsqu'il se rapprochera du service de la mairie de sa commune de résidence pour la résolution du problème.

5.3 – Modalités de paiement et règlement

Après avoir pris connaissance du règlement, l'usager qui souscrit un abonnement en mairie de sa commune de résidence règle le titre choisi par : Chèque – espèces ou "mandat cash" (délivré par La Poste).

Les inscriptions au transport scolaire ou assimilé qui sont prises par les usagers domiciliés à Aix en Provence sont réglées auprès du guichet du délégataire Aix en Bus à l'agence commerciale Aix en Bus de l'agence commerciale par : Chèque – espèces- Carte bleue ou par prélèvement bancaire.

Facilités de paiement accordées : seul le titre jeune plus peut faire l'objet d'un paiement en deux fois et à condition d'être souscrit en mairie et dans les conditions suivantes :

- 1^{er} paiement à l'inscription et second paiement avant le 31 janvier de l'année scolaire en cours.

Les paiements fractionnés ne sont pas possibles au renouvellement sur internet ni pour les ayants droits autorisés à souscrire auprès du guichet du délégataire Aix en Bus à l'agence commerciale Aix en Bus de l'agence commerciale Aix en Bus.

L'acquisition du titre de transport scolaire et jeune plus est forfaitaire, aucun calcul au pro-rata n'est accepté pour quelque motif que ce soit.

Un titre jeune plus incomplètement réglé entraîne le rejet du renouvellement l'année suivante et ferme l'accès au renouvellement de l'inscription par internet prévue ci-dessous.

5.4 – Renouvellement de l'abonnement

Les données et renseignements fournis lors de la primo-inscription sont conservées, elles permettent notamment aux ayants-droits dont la situation est inchangée d'une année sur l'autre de procéder au renouvellement de leur titre annuel sur internet et de payer directement en ligne : www.transports-scolaires.agglo-paysdaix.fr

Le renouvellement implique d'être en possession de sa carte " Pass Provence" qui est rechargée à l'issue de la démarche et à la validation dans le véhicule dès le premier voyage de la nouvelle année scolaire.

L'ayant droit procède au renouvellement de son titre de transport préférentiellement sur internet sur le site www.transports-scolaires.agglo-paysdaix.fr, au plus tôt dans la semaine qui suit le dernier jour du calendrier scolaire et au plus tard le 31 octobre de la nouvelle année scolaire en cours.

A cet effet, la Direction des Transports de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix adresse un courrier à chaque titulaire inscrit dans la base de donnée, pour lui rappeler son identifiant et son code d'accès à l'interface www.transports-scolaires.agglo-paysdaix.fr .

Pour les cas particuliers ou si la famille ne dispose pas d'accès à internet, la ré-inscription en commune demeure néanmoins possible en mairie de la commune de résidence, la réactivation de la carte-pass s'opère comme si dessus.

Cas particuliers : Famille nombreuse – Boursier – Paiement fractionné du titre jeune plus – Pas de carte bancaire – Bénéficiaire d'une aide sociale communale.

5.5 – Validité du titre de transport

Sont réputés non valides les titres suivants :

- Carte illisible, déchirée, pliée, perforée
- Carte passée trop vite devant le valideur
- Carte hors d'usage car grillée ou expirée
- Carte non rechargée par un renouvellement
- Carte réservé à l'usage d'un tiers
- Titre non valable
- Carte provisoire non accompagnée de l'attestation nominative

La carte "pass-provence", doit obligatoirement être présentée devant la cible du valideur à chaque montée dans le véhicule, à défaut, l'usager d'un titre non validé est en situation irrégulière et susceptible d'être verbalisé pour défaut de titre (cf. Article 5.2)

5.6 – Perte ou vol du titre de transport

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport scolaire, les communes, après avoir vérifié la situation du demandeur, effectuent une demande de duplicata auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, qui lui sera facturé 20€.

Elles délivrent un Pass Provence provisoire accompagné d'une attestation d'une durée de validité de 15 jours, nominative (nom et prénom de l'élève), portant le n° de la carte provisoire.

La carte provisoire permet à l'élève de voyager en règle durant le temps de fabrication sous réserve de valider à sa montée dans le véhicule et de présenter l'attestation nominative en cas de contrôle.

La délivrance du Pass Provence nominatif en mairie est opérée sous condition de restitution du pass provisoire et de l'attestation nominative. Le défaut de restitution de la carte provisoire et de l'attestation nominative entraîne le paiement d'une indemnité de 20€.

Toute demande de duplicata rend inopérant, le jour même et définitivement, le titre perdu, volé ou détérioré.

En cas de dysfonctionnement technique d'un titre, l'ayant-droit se rend en mairie pour faire examiner sa carte pass provence. Si celle-ci ne présente aucun des diagnostics suivants établis par la mairie :

- Carte périmée
- Carte abîmée c'est à dire, cassée, déchirée, percée,décolée,coins usés etc...

Dans le cas d'une carte périmée, la fabrication de celle-ci est facturée 5€.

Le dysfonctionnement est alors présenté à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable qui identifie et vérifie le titre par comme défectueux, et dès lors un duplicata est délivré gratuitement.

Cas des correspondants : en cas de perte du titre spécifique gratuit, le correspondant étranger devra également s'acquitter de la somme de 20€ auprès de la Direction des transports de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix.

La carte est un support électronique très fragile, il ne doit pas être sorti de son étui.

5.7 – Modalités de remboursement, changement de titre

Cas de remboursement

Le titulaire d'un titre de transport scolaire ou Jeune + peut obtenir le remboursement du droit acquitté pour l'année scolaire en cours, en cas de notification tardive d'attribution de la bourse nationale dans les conditions suivantes :

Le titulaire d'une carte de transport peut obtenir le remboursement du droit acquitté sur présentation en mairie de l'originale de l'attestation de versement de la bourse d'état.

Le titulaire d'un titre de transport scolaire ou Jeune Plus, peut dans ces conditions prétendre au remboursement du trop perçu par la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix .

En cas de fermeture des services : La fermeture d'un service peut être prononcée par l'Autorité organisatrice de la Mobilité Durable, en concertation avec l'Autorité Organisatrice de second rang, si le nombre d'élèves est insuffisant ou en forte régression sur le circuit concerné. Si cette fermeture intervient en cours d'année, le remboursement des jours non utilisés pourra être proposé aux familles des élèves abonnés utilisateurs réguliers du service supprimé, sauf en cas de remplacement par un service équivalent (ligne régulière...).

La date limite de réception auprès des communes des demandes de remboursement pour notification de bourse pour l'année scolaire en cours, est fixée au plus tard au 30 juin de l'année scolaire considérée. Passée cette date, la demande n'est plus recevable.

Rappel : Le calcul de la participation forfaitaire des familles se fait sur une année pleine. Le paiement partiel est exclu en cas d'inscription au-delà du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Cas de changement de titre

Si l'élève souhaite modifier son abonnement scolaire en abonnement Jeune +, il s'adresse à sa Mairie de résidence et s'acquitte de la différence.

Seul le changement d'un abonnement scolaire vers un titre jeune plus est possible.

6 – Cas particuliers

L'enfant de moins de huit ans ne peut voyager seul.

Les enfants de moins huit ans voyageant sur les lignes régulières doivent a minima être accompagnés d'un enfant de 12 ans, sous réserve de disposer d'un titre de transport approprié et de respecter le présent règlement.

Les enfants de moins de huit ans ne sont pas admis à voyager sur les lignes scolaires spécifiques, ils voyagent avec leur groupe scolaire et leur accompagnateur désigné.

6.1 – Services réservés aux élèves des classes maternelles et primaires :

Le transport des élèves des classes maternelles et primaires nécessite un accompagnement spécifique, pour des raisons de sécurité et de responsabilité et donc la présence à leur montée, dans le véhicule pendant le voyage et à leur descente, d'accompagnateurs habilités par la commune. Il incombe aux

communes d'assurer la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule, aux points d'arrêt et jusqu'à l'entrée de l'établissement (prise en charge par un agent de l'établissement).

A défaut de personne accompagnante habilitée par la commune, le service ne pourra avoir lieu ou sera interrompu, sans que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable puisse en être tenue pour responsable.

Par ailleurs, la prise en charge et la dépose de l'enfant sont conditionnées à la présence d'un adulte (parent, tuteur légal ou représentant majeur des parents de l'enfant) au point d'arrêt.

6.2 - Services réservés aux élèves fréquentant des classes spécialisées :

Des services spécifiques peuvent être organisés à la demande des communes pour un petit nombre d'élèves orientés et affectés par l'éducation Nationale dans des classes spécialisées (CLIS, SEGPA, CIPPA etc.), s'ils ne peuvent emprunter des services déjà existants.

Ces classes sont à effectif limité : de 6 à 12 élèves qui viennent de différentes communes et qui sont affectés, selon les places disponibles, par les commissions spécialisées de l'Inspection Académique (DA-SEN). N'ayant pas le même périmètre de sectorisation, une organisation différente des services est mise en place.

Les conditions d'organisation par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable de ces services sont les suivantes :

- 3 élèves au moins doivent être concernés,
- le transport est effectué en véhicule de petite capacité.

6.3 – Services réservés organisés pour des besoins internes à la commune ou par des établissements privés :

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable peut déléguer à un organisateur secondaire (AO2) l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres.

Une convention particulière est signée entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable et l'organisateur secondaire qui définit précisément les rôles respectifs de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable et de l'organisateur secondaire, les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES USAGERS TRANSPORT SCOLAIRE

7 – Sécurité et discipline

7.1 – Montée et descente du véhicule

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée (au moins 5 minutes avant l'arrivée du car) sur les fiches horaires définissant notamment les lieux de prise en charge et de dépose. Aucune attente aux arrêts n'est effectuée par le transporteur après l'heure indiquée sur la fiche horaire qui est connue de ce dernier.

La montée par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans précipitation ni bousculade. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Pour faciliter la montée dans les véhicules, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Les élèves respectent le code de la route et les règlements particuliers des lieux d'arrêt.

Incidents

En cas de panne, les élèves restent dans le car et attendent un véhicule de remplacement. Le transporteur prévient également le responsable de la Direction des transports, afin qu'une communication efficace soit établie avec les communes, les établissements concernés et les parents.

En cas d'incendie :

- > Les sacs et cartables sont laissés sur place, et le regroupement s'effectue dans un espace sécurisé ;
- > Les secours sont prévenus.

7.2 – Comportement dans le véhicule

La courtoisie et la politesse envers le conducteur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de distraire l'attention du conducteur, de quelque façon que ce soit, de mettre en péril la sécurité des élèves, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions.

A ce titre, les élèves doivent :

Rester assis et à la même place pendant tout le trajet ils doivent être attachés durant toute la durée du trajet selon la catégorie du véhicule.

Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'extrême urgence.

En effet, en application du décret du 9 Juillet 2003 « le port de la ceinture est obligatoire à bord des véhicules qui en sont équipés.»

Le constat du non-respect de cette obligation par une personne assermentée, est passible d'un jour d'exclusion (au regard du règlement des transports).

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, le non port de la ceinture sera sanctionné par une amende forfaitaire de 4ème catégorie.

Les sacs et cartables doivent être placés sous les sièges ou aux pieds des usagers.

En application de l'article 5 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 , le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres.

7.3 – Responsabilité des parents ou représentants légaux

Selon les dispositions du Code Civil (article 1384), les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou les enfants dont ils ont la charge.

Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

Ils doivent à ce titre, demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité (cf. article 3.8.2.2) selon la catégorie du véhicule.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

7.4 – Contrôles et application des contraventions (amendes forfaitaires)

En application du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler le respect du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.3, les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe 2 seront appliquées dans les cas d'infractions suivants :

- défaut de présentation du titre de transport,
- titre illisible ou déchiré,
- utilisation du titre en dehors des plages réglementaires,
- titre non valide,
- falsification du titre de transport.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès des services de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable.

Outre les contraventions et poursuites prévues en application du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, tout comportement d'un élève induisant une des interdictions prévues à l'article 2.3 du présent règlement, est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

Sanctions

Des sanctions (voir tableau ci-après : Avertissement- Exclusion temporaire- Exclusion définitive) peuvent être prononcées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable sur la base du rapport du transporteur, de l'établissement scolaire, de l'accompagnateur ou de toute autre personne signalant un manquement au présent règlement (par exemple : mairie, police municipale ou gendarmerie, etc) ; le représentant légal pour un mineur ou l'auteur des actes est convoqué par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, si nécessaire en présence du transporteur, du représentant de l'établissement scolaire. Les sanctions sont prononcées par l'AOMD de manière écrite après cette audition.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

C – VISAS REGLEMENTAIRES ET LEGAUX

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L213-1 & R213-3 à R213-12
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des transports et notamment son article L2241-1
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs
Vu le décret n° 2015-1845 du 29 décembre 2015 relatif au paiement des amendes forfaitaires
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics
Vu l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la Loi n°2014-872 portant réforme ferroviaire
Vu les articles 529-3, 529-4, 529-5 du code de procédure pénale modifiés
Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays d'Aix n°2015-A315 du 17 décembre 2015

ANNEXE 1

Contravention de 3ème classe

Sans titre de transport et assimilés (liste non exhaustive CF article 2.3):

Amende Minorée 45€/Normale 68€/Majorée 180€

Titre non valable

- Voyage sans titre de transport.
- Voyage avec titre illisible ou déchiré.
- Voyage avec titre déjà utilisé.
- Voyage avec titre réservé à l'usage d'un tiers.
- Violation de l'interdiction de fumer.
- Voyage avec un titre détail non validé ou validation à la vue des contrôleurs.
- Voyage avec un abonnement non validé.
- Voyage avec un abonnement hors période de validité.

Infractions de 4ème classe

Amende Minorée 90€/Normale 135€/Majorée 375€

(liste non exhaustive CF article 2.3) :

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt.
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'information.
- Obstacle à la fermeture des portes ou ouverture irrégulière des portes.
- Perturbation de service – Trouble de la tranquillité.
- Non-respect de la descente obligatoire au terminus.
- Usage d'instruments sonores dans le véhicule (lecteur MP3, ...).
- Introduction d'animal dans un véhicule de transport public

ANNEXE 2

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Avertissement	Exclusion d'1 jour à 1 semaine	Exclusion d'une semaine à un mois	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation involontaire - Non respect des consignes de sécurité (non bouclage de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le car, se suspendre aux portes bagages...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Chahut (cris, vacarmes, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre....) - Insolence (propos et/ou attitudes impertinente(s) ou méprisant(e)s, envers le chauffeur, les accompagnateurs, et toute autre personne) - Vol d'élément(s) du véhicule - Souillure du matériel 	<ul style="list-style-type: none"> - Insultes (grossièreté, injures, gestes déplacés envers les élèves, le chauffeur, les accompagnateurs, et toute autre personne) - Menaces - Bagarres - Dégradation ou destruction volontaire (tags...) - Vol d'élément de sécurité (marteau, extincteur...) - Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs - Manipulation et ou projection d'objets ou de produits pouvant causer une gêne dans la conduite - Usage de cigarette et/ou de substances illicites - Usage d'alcool 	<ul style="list-style-type: none"> - Agression et violence physique - Introduction et/ou manipulation d'objet ou produits dangereux - Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs entraînant un incident